

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1803464

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Hervé Bourdarie
Juge des référés

Ordonnance du 6 août 2018

54-035-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 24 juillet et 2 août 2018, le préfet de la Haute-Garonne demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des articles L. 521-3 du code de justice administrative et L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'expulsion sans délai de la famille [REDACTED] du centre d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile situé au [REDACTED] à Toulouse ;

2°) d'autoriser le recours à la force publique pour procéder à l'évacuation forcée des lieux ;

3°) de l'autoriser à donner toutes instructions utiles au gestionnaire du centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile afin de débarrasser les lieux des biens meubles s'y trouvant, aux frais et risques des époux [REDACTED], à défaut pour ces derniers de les avoir emportés.

Il soutient que :

- le juge administratif des référés est compétent, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 521-3 du code de justice administrative et L. 744-5 alinéa 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour prononcer une injonction de quitter les lieux à l'encontre d'un occupant irrégulier ;

- en dépit de plusieurs diligences, les époux [REDACTED] et leurs deux enfants n'ont pas quitté le centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile alors qu'ils ont été définitivement déboutés de leur demande d'asile ; ils ont refusé l'aide au retour volontaire proposée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

- en se maintenant dans les lieux dédiés à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile alors qu'ils ne peuvent plus y prétendre, les époux [REDACTED] compromettent le bon fonctionnement du dispositif qui, malgré l'augmentation de 231 % des capacités d'accueil en

Haute-Garonne depuis le 31 décembre 2015, est saturé ; les conditions d'urgence et d'utilité de la mesure demandée sont remplies ;

- le contrat de séjour signé entre les époux [REDACTED] et le centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile prévoit bien qu'il prend fin lors de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ; cette dernière est intervenue le 25 janvier 2018 et elle leur a été notifiée le 22 février suivant ; le rejet pour irrecevabilité de leur demande de réexamen de leur demande d'asile leur a été notifié le 9 avril 2018 ; ainsi que l'Office français de l'immigration et de l'intégration le leur a précisé, ils devaient quitter les lieux au plus tard le 23 avril 2018 et la mise en demeure du 16 mai 2018 est restée infructueuse au terme du délai de 15 jours qu'elle prescrivait.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 31 juillet et le 2 août 2018, Mme [REDACTED], représentée par Me Durand, conclut à son admission à titre provisoire à l'aide juridictionnelle, à titre principal au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que son expulsion ne soit pas prononcée avant d'avoir accès au dispositif d'hébergement d'urgence.

Elle fait valoir que :

Sur l'urgence et l'utilité de la mesure sollicitée :

- il n'existe pas de présomption d'urgence en matière d'expulsion de centre d'hébergement d'urgence ;

- il appartient au préfet de produire des éléments précis et circonstanciés afin de démontrer l'urgence qui s'attache à faire expulser Mme [REDACTED] ; en outre, l'occupation irrégulière se poursuit depuis quatre mois ;

- M. [REDACTED] a abandonné ses proches après l'avoir violentée ; elle se trouve donc dans une situation de fragilité psychologique accrue ;

- mettre cette famille monoparentale à la rue par les circonstances climatiques et sociales actuelles porterait une atteinte particulièrement grave à leur intégrité morale et physique ;

- l'intérêt supérieur de son fils [REDACTED], né le 19 août 2002, justifie qu'il soit mis à l'abri et qu'il puisse bénéficier d'un hébergement d'urgence ;

- sa situation relève de l'hébergement d'urgence dans la mesure où sa demande d'asile est en cours de réexamen et qu'elle ne fait pas l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ;

- les éléments généraux relatifs à la situation nationale que produit le préfet ne sont pas de nature à caractériser l'utilité de la mesure ; en outre, le préfet, qui est responsable de l'hébergement d'urgence, devrait mettre à l'abri la famille [REDACTED], placée dans une situation de vulnérabilité, si elle se retrouvait à la rue ;

Sur l'existence d'une contestation sérieuse :

- l'intérêt supérieur des enfants doit toujours primer lorsqu'il doit être concilié avec d'autres intérêts ; or, son expulsion et celle de ses enfants aurait pour effet de mettre ces deux derniers à la rue ;

- elle peut se prévaloir des articles L. 345-2 et L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'elle est en situation de détresse et qu'aucune proposition de relogement au titre de l'hébergement d'urgence ne lui a été faite alors même qu'elle sollicite quotidiennement les services du « 115 ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Bourdarie, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 2 août 2018 en présence de Mme Ferreres, greffière d'audience, M. Bourdarie a lu son rapport et entendu :

- les observations de Mme de Bideran, représentant le préfet de la Haute-Garonne, qui maintient les conclusions de la requête et, après avoir rappelé les faits de l'espèce, décrit la situation de tension existant sur les dispositifs d'hébergement d'urgence en dépit de l'augmentation substantielle du nombre de places ; cette tension est accrue par les occupations indues d'hébergements d'urgence telle que celle de la famille [REDACTED], dont les demandes d'asile ont été déboutées et qui ont accepté le principe de leur départ, sans toutefois le mettre en œuvre ; les époux [REDACTED] ont été reçus à la DDCS et celle-ci a sursis à leur départ afin que les deux enfants puissent passer leurs examens ; il existe malheureusement des familles dont la vulnérabilité est au moins égale voire plus grande que celle de la famille [REDACTED] ; la direction du centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile lui a confirmé que la famille [REDACTED] était encore présente mais sans préciser la composition exacte de la famille à ce jour ; l'Etat n'est tenu qu'à une obligation de moyens, qui sont au demeurant en forte augmentation ces dernières années ; la mise à disposition récente de crédits d'urgence n'est pas liée aux recours exercés devant la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre d'autres affaires relatives à la problématique des hébergements d'urgence ;

- les observations de Me Durand, avocate, représentant Mme [REDACTED] qui reprend les termes de son mémoire ; elle précise que des recours sont pendant devant la Cour nationale du droit d'asile pour contester les décisions d'irrecevabilité opposées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides aux demandes de réexamen ; l'aide au retour volontaire a été refusée car les époux [REDACTED] ont demandé le réexamen de leur demande d'asile ; M. [REDACTED] a quitté le domicile conjugal dans la nuit du 30 mai au 1^{er} juin ce qui accroît la vulnérabilité de la cellule familiale ; le dépôt de plainte par Mme [REDACTED] préexiste à la requête du préfet ; l'occupation indue n'est pas contestée, mais en l'absence de proposition de solution alternative, c'est la seule issue pour cette famille qui ne souhaite pas se retrouver à la rue ; Me Durand insiste sur le défaut d'urgence de la requête du préfet, aucune présomption d'urgence n'existant en la matière (CE n° 406065) ; par ailleurs Mme [REDACTED] justifie de circonstances exceptionnelles qui résident, en l'absence de proposition d'hébergement d'urgence malgré les appels au « 115 », dans la violence d'une mise à la rue d'une famille composée d'une mère et de ses deux enfants, dont un mineur, par les temps caniculaires qui sévissent et les risques d'agression auxquels les intéressés seraient exposés ; la famille [REDACTED] se trouve incontestablement dans une situation de détresse au sens de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ; en tout état de cause, ils ne font pas l'objet d'une obligation de quitter le territoire français qui sanctionnerait leur absence de droit au séjour ; si par extraordinaire l'urgence de la demande du préfet était retenue, il est demandé de surseoir à l'expulsion le temps qu'un hébergement d'urgence soit proposé à la famille ; il existe une contestation sérieuse de la mesure demandée puisque l'intérêt supérieur des enfants est méconnu, particulièrement pour le plus jeune, mineur ; seule la carence de l'Etat est à l'origine de la situation qui pèse sur les demandeurs d'asile auxquels des hébergements ne peuvent être proposés ;

- et les observations de Mme [REDACTED], fille de Mme [REDACTED], qui répond aux questions posées par le juge des référés dans le cadre de l'instruction ; elle indique que le délai entre la survenue des violences commises par son père et le dépôt de plainte s'explique par le fait qu'ils ne sont pas sortis pendant cette période, craignant que M. [REDACTED] puisse être encore présent aux alentours ; elle a obtenu le baccalauréat et son frère le brevet des collèges.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu d'admettre Mme [REDACTED] à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ».

3. Aux termes de l'article L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'office, vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la cour statuent* ». Aux termes de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, ... et en tenant compte de la situation du demandeur. (...)* ». Aux termes de l'article L. 744-5 du même code : « *Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat (...) Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu (...) La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire. » .*

4. Il résulte de ces dispositions que, saisi par le préfet d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile d'un demandeur d'asile dont la demande a été définitivement rejetée, le juge des référés du tribunal administratif y fait droit dès lors que la demande d'expulsion ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité.

5. Il résulte de l'instruction que M. et Mme [REDACTED], de nationalité [REDACTED] et leurs enfants, [REDACTED], née le 3 novembre 1998 et [REDACTED], né le 19 août 2002, ont été logés au titre du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile au centre d'accueil des demandeurs d'asile de [REDACTED] du 15 février au 22 novembre 2016 puis, à compter du 23 novembre 2016, au sein du centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile géré par l'association [REDACTED] à Toulouse. Le contrat de séjour signé le 23 novembre 2016 avec l'association gestionnaire stipulait qu'ils devraient libérer les lieux au plus tard un mois après la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile en cas de rejet de leur demande de protection. La Cour nationale du droit d'asile a rejeté leur demande d'octroi du statut de réfugié par une décision du 25 janvier 2018 notifiée le 22 février suivant. Le 6 mars 2018, le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration prenait une décision, remise en mains propres, leur laissant jusqu'au 23 mars 2018 pour quitter les lieux. Un avenant au contrat de séjour rappelant cette échéance était établi entre le centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile et les époux [REDACTED]. Le 8 mars 2018, les époux [REDACTED] ont sollicité le réexamen de leur demande d'asile qui a été rejeté par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile leur ont été refusées le 9 avril 2018. Enfin, par une lettre du 16 mai 2018, notifiée le lendemain, le préfet de la Haute-Garonne les mettait en demeure de quitter les lieux dans le délai de quinze jours à compter de sa notification.

En ce qui concerne l'urgence :

6. Il résulte de l'instruction que les dispositifs d'hébergement d'urgence dédiés aux demandeurs d'asile sont saturés tant au niveau national que local. Sur les quelques 200 demandes d'hébergement d'urgence formulées quotidiennement auprès du « 115 », y compris par des demandeurs d'asile en attente de solution d'hébergement, à peine 20 % sont satisfaites, étant précisé que les services du « 115 » ne répondent en moyenne qu'à 10 % des appels qui lui sont adressés. Mme [REDACTED] ne saurait tirer argument de l'occupation irrégulière depuis quatre mois du logement sis [REDACTED] à Toulouse pour opposer au préfet le défaut d'urgence de sa demande d'expulsion. Dès lors, la libération des lieux occupés par la famille [REDACTED] présente, eu égard aux besoins d'accueil des demandeurs d'asile et au nombre de places disponibles dans les lieux qui leur sont dédiés en Haute-Garonne, un caractère d'urgence et d'utilité.

En ce qui concerne l'existence d'une contestation sérieuse :

7. En premier lieu, le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Si ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies notamment par les dispositions dérogatoires de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le 4° de cet article permet de refuser l'admission en France d'un demandeur d'asile lorsque sa demande de réexamen n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement, ce qui n'implique pas nécessairement qu'une telle mesure ait d'ores et déjà été prononcée, dès lors qu'il résulte de l'article L. 743-3 de ce code que le rejet de sa demande d'asile permet à l'étranger de savoir qu'il est susceptible de faire l'objet à tout moment d'une mesure d'éloignement.

8. Mme [REDACTED] se prévaut du recours pendant devant la Cour nationale du droit d'asile introduit contre la décision de rejet pour irrecevabilité prise par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sur la demande de réexamen de sa demande d'asile ainsi que du recours de même nature introduit le 7 mai 2018 par sa fille [REDACTED]. Cependant, il résulte de l'instruction qu'aucun des membres de la famille [REDACTED] ne dispose du droit de se maintenir en France dès lors que leurs demandes de réexamen respectives ont été placées en procédure accélérée par le préfet de la Haute-Garonne et que les attestations de demande d'asile délivrées à cette occasion expiraient le 7 avril 2018. La famille [REDACTED] ne peut pas se prévaloir de ces recours contentieux pour établir l'existence d'une contestation sérieuse de la mesure d'expulsion.

9. En deuxième lieu, Mme [REDACTED] fait valoir la situation de grande vulnérabilité dans laquelle elle se trouve ainsi que ses deux enfants. Les violences conjugales auxquelles elle aurait été exposée le 30 mai 2018 n'ont plus vocation à se reproduire en raison du départ définitif allégué de M. [REDACTED]. L'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ne peut être utilement invoqué au profit de [REDACTED], majeure. L'objet de la mesure sollicitée par le préfet ne porte pas atteinte, en lui-même, à l'intérêt supérieur du jeune [REDACTED], qui n'a pas vocation à être séparé de sa mère ou de sa sœur.

10. En troisième et dernier lieu, le recours en droit au logement opposable introduit par les époux [REDACTED], le 29 mai 2018, auprès de la commission de médiation, a été rejeté le 10 juillet 2018. Les appels répétés au « 115 » afin d'obtenir un hébergement d'urgence de droit commun n'ont pas abouti. S'il est incontestable que la famille [REDACTED] a vainement cherché une solution d'hébergement alternative depuis qu'elle a été informée qu'elle devait quitter le centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, en revanche, aucune démarche en vue de quitter le territoire français n'a été envisagée malgré l'absence de droit au maintien en France. En outre, l'aide au retour volontaire proposée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration a été refusée malgré le rejet définitif opposé aux demandes d'asile des intéressés.

11. Dans ces conditions, Mme [REDACTED], qui n'établit pas qu'elle ou ses enfants présenterait un état de santé constitutif de circonstances humanitaires faisant obstacle à leur expulsion, ne saurait être regardée comme justifiant de l'existence d'une contestation sérieuse faisant obstacle à l'exécution de la mesure sollicitée par le préfet.

12. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du préfet de la Haute-Garonne tendant à l'expulsion de la famille [REDACTED] et de leurs biens du logement qu'ils occupent au [REDACTED] à Toulouse. Compte tenu de la présence d'enfants dont l'un est mineur et des vaines démarches entreprises afin de trouver une solution d'hébergement alternative, il y a lieu d'accorder à la famille [REDACTED] un délai d'un mois avant qu'il ne soit procédé à cette expulsion, au besoin avec le concours de la force publique. En ce qui concerne les biens, le préfet de la Haute-Garonne est autorisé à donner toutes instructions utiles au gestionnaire du lieu d'hébergement pour procéder à l'enlèvement des biens meubles s'y trouvant aux frais et risques des intéressés, à défaut pour ceux-ci de les emporter.

Sur les conclusions à titre subsidiaire tendant à ce que l'expulsion soit différée jusqu'à ce qu'un hébergement d'urgence soit proposée à la famille [REDACTED] :

13. La famille [REDACTED] ne disposant plus du droit de se maintenir dans le logement qu'elle occupe, il n'y pas lieu de différer leur expulsion jusqu'à l'attribution d'un hébergement d'urgence de droit commun. Les intéressés n'établissant pas être dans une situation de détresse caractérisée, il leur appartiendra de présenter en temps utiles, le cas échéant, une demande sur le fondement des articles L. 345-2 et L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] est admise à titre provisoire à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint à Mme [REDACTED] et à ses enfants et, le cas échéant, à M. [REDACTED], de quitter le logement qu'ils occupent sis [REDACTED] à Toulouse (Haute-Garonne) dans le cadre du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile géré par l'association [REDACTED], dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : A défaut pour la famille [REDACTED] de déférer à l'injonction prononcée à l'article 2, le préfet de la Haute-Garonne pourra procéder à l'expulsion des intéressés et à l'évacuation de leurs biens, par les moyens légaux de son choix, aux frais, risques et périls des intéressés, au besoin avec le concours de la force publique.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au préfet de la Haute-Garonne.

Copie en sera adressée à Me Durand.

Fait à Toulouse, le 6 août 2018.

Le juge des référés,

Hervé Bourdarie

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,